

Département de Lot et Garonne

VILLE LE PASSAGE D'AGEN

ARRETE D'EXECUTION DE TRAVAUX

N° 2025 - 236

Le Passage d'Agen, le 24 juillet 2025

Objet : Travaux de tirage de fibre optique sur réseaux existants pour le RCU

Entreprise CAUM

Voie Rosa Bonheur, Rue de la Bénazie, Rue Laurent Lavinal, avenue de Verdun et avenue des Pyrénées

Le Maire de la Commune du Passage d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141.10 à 12 et R.141.12 à 22,

Vu la configuration des lieux,

Vu la demande formulée par l'Entreprise CAUM, sise 1 avenue du Bédar 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS, pour des travaux de tirage de fibre optique sur réseaux existants pour le RCU, Voie Rosa Bonheur, Rue de la Bénazie, Rue Laurent Lavinal, avenue de Verdun et avenue des Pyrénées au Passage d'Agen,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie, pendant toute la durée de ces travaux, du 18 juillet au 5 septembre 2025.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise CAUM est autorisée à effectuer des travaux de tirage de fibre optique sur réseaux existants pour le RCU, Voie Rosa Bonheur, Rue de la Bénazie, Rue Laurent Lavinal, avenue de Verdun et avenue des Pyrénées au Passage d'Agen, du 18 juillet au 5 septembre 2025.

La présente demande déclare aucuns travaux sur l'emprise routière.

Article 2 : les contraintes à respecter sont :

- Le chantier s'effectuera sous circulation avec mise en place d'une circulation :
Empiètement fort sur chaussée avec alternat à feux et/ou manuel,
Empiètement moyen sur chaussée avec réduction de largeur de voie de circulation, avec mise en place de cônes,
Empiètement léger sur chaussée, balisage de la zone d'intervention.
- Un balisage conforme sera mis en place.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur pour intervention sur route départementale en intervention ponctuelle avec empiètement sur chaussée.
- L'entreprise sera en conformité avec la nouvelle réglementation obligatoire au 1^{er} janvier 2018 (AIPR).
- L'accès riverain sera géré par l'entreprise.

STATIONNEMENT :

- Le stationnement sera interdit dans les zones de chantier sur chaque phase.

CIRCULATION MODIFIEE :

- La mise en place d'un alternat à feux ou/et manuel.
- La largeur de la voie sera réduite.

CIRCULATION CYCLISTE – PIETONS :

- Les cyclistes : identique à ceux utilisant les véhicules.
- Les piétons seront invités à prendre le trottoir opposé aux travaux.

SIGNALISATION :

- L'entreprise mettra les panneaux conforme à la réglementation de classe 2. Elle fera en sorte que cette signalisation reste visible pendant la durée complète de l'opération.

CRUE DE GARONNE :

- En cas de crue de la Garonne, la voie sur berge étant fermée, le chantier devra s'interrompre.
- L'entreprise fera en sorte qu'il ne reste pas de stockage en bord de voie.

COLLECTE :

- RAS.

ARRET BUS :

- RAS.

ECLAIRAGE PUBLIC :

- RAS.

ACCES RIVERAINS :

- Les accès riverains, pendant l'intervention devront être maintenus.

INTERVENTION DE SECURITE D'URGENCE :

- L'entreprise devra impérativement tout mettre en œuvre afin de faciliter l'accès des secours ou d'une intervention d'urgence, y compris dans la zone des travaux.

OBLIGATIONS :

- Le personnel sur place aura obtenu l'AIPR
- L'entreprise aura les récépissés de DICT sur place
- L'entreprise aura le résultat du diagnostic amiante HAP sur place
- Le compte rendu de marquage piquetage sera consultable sur place

PROPRETE :

- L'entreprise devra faire en sorte que la voirie, extérieure au chantier, empruntée lors des travaux reste dans un état de sécurité constante.

NUISANCES :

- L'entreprise sera soumise à l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage (téléchargeable sur le site de la Commune), concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé.

Article 3 : L'Entreprise doit dans le cadre des travaux, la fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier. L'Entreprise devra au fur et à mesure de l'avancement de chantier, le nettoyage des accès sur la voirie publique.

Article 4 : La fin des travaux devra recevoir l'agrément de la Mairie.

Article 5 : Madame la Directrice des services techniques et Monsieur le Chef de la Police municipale pluri-communale du Passage d'Agen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise :

- A l'Entreprise CAUM
- IDEX
- Agglomération d'Agen
- Service Relation avec les Habitants



Le Maire,
Francis GARCIA